

AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES

Le Ministère du Commerce porte à la connaissance de l'ensemble des opérateurs économiques, qu'en application des dispositions de l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1435 correspondant au 20 février 2014 modifiant l'arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications techniques des laits en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation, les spécifications modifiées de ce produit sont fixées comme suit:

- Le taux de protéine de lait pour 100 gramme d'extrait sec dégraissé est fixé au minimum à :
 - 34 gramme pour le lait en poudre industriel entier;
 - 34 gramme pour le lait en poudre industriel écrémé.
- Le lait en poudre industriel doit contenir au maximum 5% d'eau et 0,15% d'acide lactique;
- Le lait en poudre industriel doit être additionné, lors du processus de fabrication du lait recombinaison ou reconstitué, d'amidon de maïs comme traceur à un taux de 0,5 gramme pour 100 grammes de poudre de lait.

Ce décret exécutif publié au Journal officiel n° 34 du 16 juin 2014 entrera en vigueur trois (3) mois après sa date de publication au Journal officiel.

Pour toutes informations complémentaires relatives aux conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, les opérateurs économiques concernés sont invités à se rapprocher du Ministère du Commerce, des Directions Régionales du Commerce et des Directions de Wilayas du Commerce,.